RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2RJ FACADES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS

40 CHEMIN DU CHARREL

13400 AUBAGNE

R.C.S. MARSEILLE 499 313 229

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 03 JUIN 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq

Et le 03 Juin à 10 Heures,

Les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation des Co-Gérants.

Les Co-Gérants constatent que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Les Co-Gérants déposent sur le bureau et mettent à la disposition de l'assemblée :

- Leur rapport de Co-Gérants ;
- Le texte des projets de résolutions.

Les Co-Gérants déclarent que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur leur demande leur donne acte de leur déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis les Co-Gérants rappellent que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital de 1.500€ à 750€ par rachat de 75 parts sociales appartenant à M. DA SILVA RODRIGUES SACO Joaquim sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, modifications corrélatives des statuts ;
- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) ;
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Démission de son poste de Co-gérant de M. DA SILVA RODRIGUES SACO
- Pouvoirs en vue des formalités.

J.S J.R

Puis les Co-Gérants donnent lecture de leur rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, les Co-Gérants mettent successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport des Co-Gérants, décide de réduire le capital social d'une somme de 1.500€, le ramenant de 750€ à 750€ par voie de rachat de 75 parts sociales de 10€ de nominal chacune détenues par M. DA SILVA RODRIGUES SACO Joaquim.

Ce rachat sera réalisé au prix de :

- 10 000€ pour les 75 parts sociales de M. DA SILVA RODRIGUES SACO Joaquim,
 Soit un prix unitaire de 133,33€ par parts sociales

Ce rachat se décompose comme suit :

- 00.750€ : valeur nominale des 75 parts sociales rachetées
- 09.250€ : excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés
- 10.000€ : total correspondant au prix de rachat par la société des 75 parts sociales

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de 9.250€, sera imputé sur le poste « autres réserves ».

Le prix de rachat par la société des 75 parts sociales sera payé à M. DA SILVA RODRIGUES SACO Joaquim en numéraire, au moyen de la trésorerie disponible de la société de manière échelonnée et en accord entre les parties.

Par le seul fait de leur rachat, les 75 parts sociales qui en font l'objet, ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide cette réduction de capital sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Marseille.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Gérant à l'effet de constater l'absence d'opposition, de procéder aux opérations matérielles de réduction de capital, notamment au paiement des 75 parts sociales annulées, et de constater par voie de conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

[redacted]

J.R

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux et de modifier ainsi qu'il suit l'article 10 des statuts.

« Article 10 – Capital social
À la suite d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 03 juin 2025
Le capital social est fixé à la somme de 750 euros.
Il est divisé en 75 parts sociales de 10 euros chacune, re-numérotées de 1 à 75, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- M. SANTOS Joseph à concurrence de 75 parts
Correspondant à des apports en numéraire,
Numérotées de 1 à 75 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 75 parts »

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 03 juin 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

RESOLUTION REJETEE A L'UNANIMITE

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que **la Société continuera son exploitation.**

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

[redacted]

J.R

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de maintenir en qualité de Gérant de la société pour une durée indéterminée M. SANTOS Joseph.
M. SANTOS Joseph demeurant [redacted]ILLE intervenant aux présentes, remercie les associés de leur confiance et déclare accepter cette fonction pour laquelle il remplit les conditions légales. Il s'engage à consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.
Le Gérant exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus par les statuts et la loi.

M. DA SILVA RODRIGUES SACO Joaquim demeurant [redacted] a fait part de sa démission immédiate en qualité de co-gérant le 03 juin 2025.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs Gérant de la société, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises par la loi en conséquence des résolutions qui précédent.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Onze Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par les Co-Gérants.

M. DA SILVA RODRIGUES SACO Joaquim
Co Gérant

[redacted]

M. SANTOS Joseph

[redacted]